

INFORMATION 2023 - AVS/AI/APG

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) **doit payer des cotisations AVS/AI/APG**. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65^e anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64^e anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 514.- (frais d'administration non compris).
- Le taux de la cotisation APG est à 0.50% (identique à 2022) ; le taux des cotisations AVS/AI/APG pour 2023 est donc de 10.60% (identique à 2022).

Rappel de quelques dispositions importantes

- **Veuves sans activité lucrative**
Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI fédérale*).
- **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**
La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (*CHF 1'028.-/an en 2023*).
- **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**
Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**
Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune*).
L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (militaires, maternité ou paternité) fixées sur la base du revenu estimé.
- **Respect des délais de paiement**
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

L'Agence d'assurances sociales de votre domicile se tient à votre disposition pour tous renseignements relatifs aux **Personnes Sans Activité Lucrative**. Pour ce qui est des **Indépendants** ou tout autre question concernant les Cotisations, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.caisseavsvaud.ch ou à nous appeler. **Tenez-vous informés en vous inscrivant à notre Newsletter.**